

COMPTE RENDU REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 MARS 2021 à 18 heures 00

Présents : LAFFONT Frédéric. LAFFONT Didier. BIROUSTE Elisabeth. NICOLAS Gérard. SAVARY Nicolas.. BACCAM Soukhanh. REY Vanessa. TELLEZ Jean-Paul. BENAKCHA Salym. SERIN Monique.

Procuration : ECHEGOYEN Isabelle à BIROUSTE Elisabeth

Absent :

Absent excusé : . ECHEGOYEN Isabelle.

Date de convocation : 10 mars 2021.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, REY Vanessa a été désignée secrétaire de séance parmi les membres du conseil municipal.

Ordre du jour

Délibérations :

- + Débat d'Orientation Budgétaire
- + Délégation d'attributions du conseil municipal au Maire (correctif)

Informations

- Questions diverses

La séance est ouverte à 18 h 00

Monsieur le Maire présente le DOB 2021(Débat d'Orientation Budgétaire) au Conseil Municipal et les projets prévus pour 2021, notamment : l'acquisition d'un camion benne, la réfection d'une partie de la voirie communale, l'aménagement à Labarousse d'un City Stade, les études pour la réhabilitation du camping.

Le DOB n'est pas obligatoire pour les communes de – de 3500 habitants, mais par souci démocratique, il est présenté chaque année au conseil Municipal.

Le Conseil Municipal de Montferrier,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2312-1,

Considérant qu'aux termes du texte susvisé, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget,

Sur proposition de la commission finances,

Délibère

Article unique

Le conseil municipal prend acte du débat d'orientation budgétaire 2021.

DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Annule et remplace la délibération 63-2020 du 28/05/2020

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L.2122.22) permettent au Conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il propose que l'assemblée délibérante lui délègue un certain nombre de ses compétences.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

Charge le Maire, par délégation et en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales d'exercer les compétences suivantes :

1° de procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618.2 et au a de l'article L.2221.5.1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; **Le Conseil fixe le montant à 200 000 euros maximum.**

2° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

3° de passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

4° de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

5° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

6° d'accepter les dons et legs qui sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 7° de décider l'aliénation de gré à gré de bien mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 8° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 9° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriées et de répondre à leurs demandes ;
- 10° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 11° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 12° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal : **pour tout ce qui concerner les biens communaux** ;
- 13° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal : **inférieurs à 35 000 euros** ;
- 14° de donner, en application de l'article L.324.1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL)
- 15° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal : **inférieur ou égal à 150 000 euros** ;

16° de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostic d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

17° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

18° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux

20° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne

21° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

Précise que le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises en application de la présente délégation de compétence.

Séance levée à 22 heures